

Yaoundé, le 25 SEPT 2020

PROTOCOLE ANTI COVID-19 À ADOPTER EN MILIEU SCOLAIRE

1- Sensibilisation et mesures d'hygiène

1.1-Avant la réouverture des structures scolaires,

- **sensibiliser** la communauté éducative nationale sur la pandémie de la COVID-19, à travers les outils de communication (radio, TV, affiche, flyers, dépliants, messages essentiels, prospectus, boîte à image, les spots, les plateformes...);
- **organiser** des ateliers de sensibilisation sur la COVID-19, par groupe de personnes en ciblant les acteurs clés du sous-secteur Education de Base sur la (prévention de la COVID-19, les signes et symptômes, la communication de risques, l'engagement communautaire et l'appui psychosocial);
- **mettre à la disposition** des écoles, du matériel d'entretien et de désinfection (brouette, seaux, balai, râtelier, raclette, eau de javel, savons, chlore, crésyl, détergents...);
- **nettoyer et désinfecter** une semaine avant le début des cours, les écoles maternelles, primaires publiques et privées, les Centres d'Education de Base Non Formelle, les Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle, les Centres Préscolaires Communautaires y compris les latrines;
- **doter** les écoles de kits WASH complets constitués chacun d'un seau avec robinet contenant de l'eau, du savon liquide ou en morceau et la solution hydro-alcoolique;
- **installer dans chaque salle de classe** des dispositifs de lavage des mains;
- **proscrire** l'utilisation des serviettes à usage collectif.

1.2-Pendant le fonctionnement des structures scolaires

- **nettoyer et désinfecter** régulièrement les écoles maternelles, primaires, des Centres d'Alphabétisation et d'Education de Base non Formelle et des Centres Préscolaires Communautaires, ainsi que les latrines. Assurer également le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels scolaires ou encore les poignées des portes qui constituent une composante essentielle de la lutte contre la propagation du virus. L'environnement scolaire doit être

propre et agréable à vivre. Les latrines doivent être bien entretenues (lavées à l'eau savonneuse puis désinfectées avec du crésyl pour réduire les odeurs et les mouches. Chaque école devra disposer ou affecter un personnel pour veiller à l'utilisation adéquate des toilettes ;

- **doter** les écoles en thermomètre infra-rouge ;
- **dépister tous les élèves**, dont l'âge est supérieur à 11 ans, les enseignants, le personnel administratif et le personnel d'appui du milieu scolaire sur toute l'étendue du territoire national, pour déterminer le lieu de circulation du virus à travers une caravane mobile du Ministère de la Santé Publique.
- **concevoir et exécuter** un calendrier organisant le nettoyage régulier et la désinfection des Ecoles Maternelles, Primaires, des Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle et des Centres d'Education de Base Non Formelle et des Centres Préscolaires Communautaires et leurs latrines ;
- **faire** contrôler par les chefs d'établissement, les carnets de vaccination de tous les élèves sollicitant une première inscription à l'école ;
- **veiller à ne inscrire** au préscolaire, que les enfants ayant l'âge requis pour l'année scolaire 2020-2021, car cette tranche d'âge est vulnérable et court le risque de faire les formes sévères de la maladie comme chez l'adulte;
- **instaurer** systématiquement selon le cas au moins quatre (04) pauses WASH (lavage des mains dès l'arrivée à l'école, avant de rentrer en classe, après les récréations, avant et après chaque repas, après les toilettes, après s'être mouché, le soir avant de rentrer chez soi et dès l'arrivée à la maison) ;

NB : le lavage des mains consiste à laver à l'eau coulante et au savon toutes les parties des mains pendant au moins 30 secondes, suivi d'un séchage à l'air libre ou en utilisant un mouchoir jetable ;

veiller à l'application des gestes barrières édictées par le Gouvernement à savoir :

- tousser ou éternuer dans le pli de son coude ou dans un mouchoir ;
- utiliser un mouchoir à usage unique pour se moucher puis le jeter dans une poubelle avec couvercle ;
- éviter de se toucher le visage (yeux, nez, bouche) ;
- saluer à distance et éviter les embrassades ;

NB : **porter** un masque est un geste obligatoire pour les enseignants, le personnel d'appui et administratif. Cependant, il est à proscrire pour les élèves du préscolaire et il n'est pas recommandé pour les élèves du niveau I et II. Des masques doivent être mis à disposition pour les enfants présentant des signes et symptômes de la maladie en attendant leur départ de l'école. Les parents d'élèves peuvent accompagner leurs enfants lorsque c'est nécessaire à condition de porter un masque et de respecter une distanciation physique d'au moins un mètre ;

- **prévoir** une rotation (mi-temps) pour les écoles à effectifs pléthoriques ;

- **faire respecter** la distanciation physique d'au moins un mètre d'écart entre les élèves dans la salle de classe ; le principe est le respect d'une distance minimale d'un mètre entre deux personnes, ce qui permet d'éviter les contacts directs et une contamination par les gouttelettes respiratoires ;
- **respecter** le quota de 60 élèves maximum par salle de classe tel que prévu par la réglementation ;
- **ventiler les salles de classe plusieurs fois par jour** pendant au moins 20 minutes pendant les pauses et en dehors des heures de cours ;
- **organiser** les récréations par groupes de classes, en tenant compte des recommandations relatives à la distanciation et aux gestes barrières ; en cas de difficulté d'organisation, elles peuvent être remplacées par des temps de pause en classe à la fin de chaque leçon ;
- **mobiliser** les enseignants pour la sensibilisation des élèves sur les risques liés aux échanges de goûters et des matériels didactiques ;
- **privilégier** les activités physiques et sportives respectant la distanciation physique ;
- **éviter les attroupements** : il s'agit de réduire au maximum les rassemblements des élèves et du personnel à l'arrivée, au départ, devant le portail de l'école et pendant la récréation. Les responsables des écoles devront définir en fonction de leur taille, l'organisation de la journée de manière à intégrer cette contrainte ;
- **évaluer** les dispositifs anti-COVID-19 à la fin de chaque semaine par les chefs d'établissement, afin d'améliorer ou de relever les manquements.

2- Surveillance épidémiologique en milieu scolaire

2.1- Avant la réouverture des structures scolaires

- **créer** un Comité local de surveillance épidémiologique chargé de notifier et de transmettre à la tutelle, les informations relatives aux cas recensés dans la Région dans un délai n'excédant pas 48 heures ;
- **disposer**, dans chaque école, d'un espace devant servir de salle d'observation de tout cas suspect ;
- **disposer** des contacts des Médecins Chefs de Districts de Santé qui sont les Points Focaux dans le cadre de la riposte contre la COVID-19, du Chef du Centre Médical d'Arrondissement, et du Centre de Santé qui sont les responsables de prise en charge dans leurs circonscriptions de compétence;
- **mettre** à la disposition des écoles, la fiche de surveillance épidémiologique et la grille d'évaluation du dispositif anti-COVID en milieu scolaire.

2.2-Pendant le fonctionnement des structures scolaires

- **être attentif** à toutes les manifestations inhabituelles des apprenants et des personnels éducatifs (enseignants et non-enseignants), en vue de détecter la nécessité d'un accompagnement médical ou psychologique.

2.3-Surveillance épidémiologique et procédures d'orientation et de gestion d'un cas suspect de COVID-19 dans les établissements scolaires :

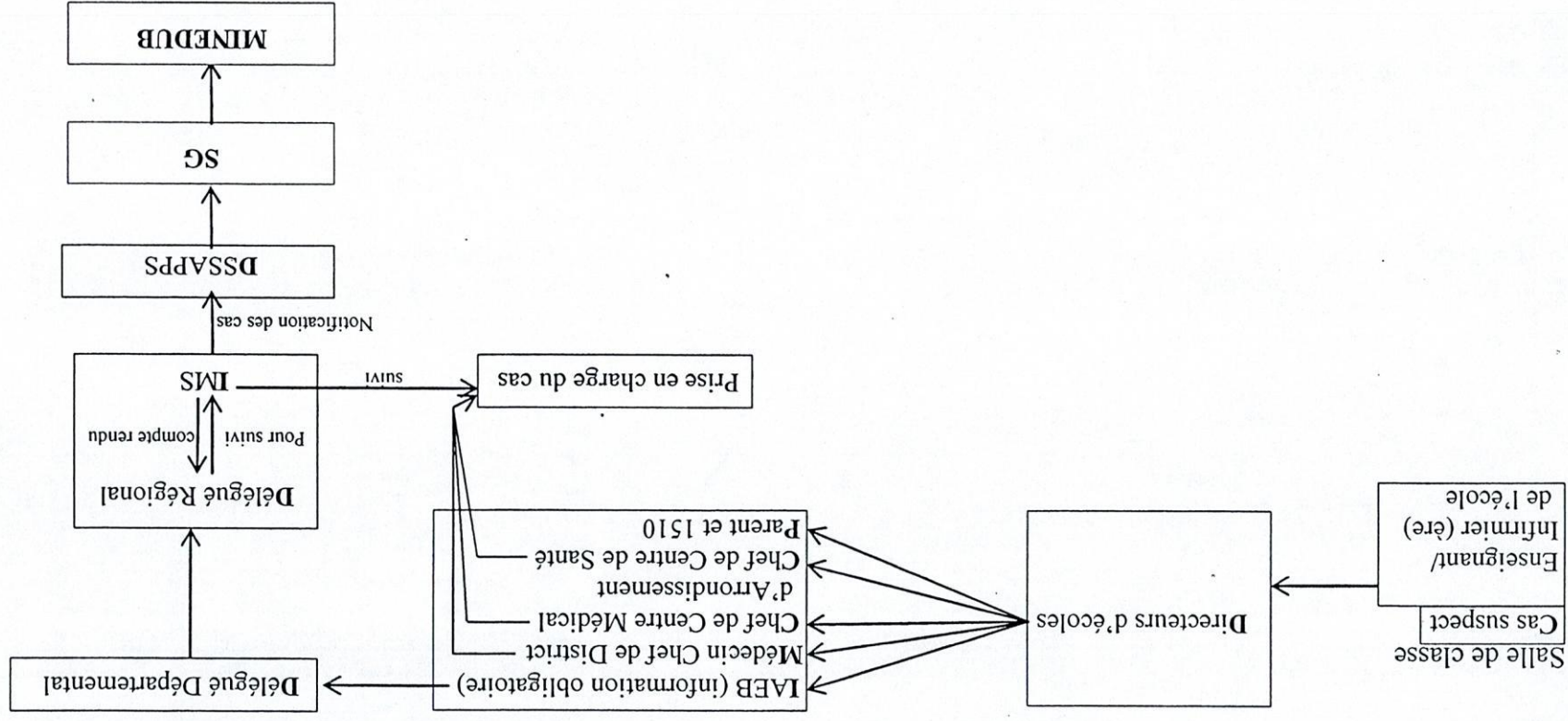
- en cas de plainte d'un apprenant, d'un enseignant ou d'un personnel administratif, bien vouloir renseigner la fiche de surveillance épidémiologique disponible dans les établissements scolaires ;
- après plus de deux signes et symptômes associés à la fièvre, bien vouloir accompagner l'intéressé dans la salle d'observation ou un espace apprêté, muni de son masque ;
- faire appel au Point Focal du District ou le Gestionnaire de l'Incident et aux parents puis référer le cas à la formation sanitaire la plus proche ;
- transmettre au niveau hiérarchique, l'information sur les cas notifiés ou confirmés dans un délai n'excédant pas 48 heures ;
- le Médecin Chef de l'Inspection Médico-Scolaire est chargé du suivi des cas confirmés, jusqu'à guérison complète et la transmission de l'information à la hiérarchie ;
- s'il s'agit d'un élève, la salle de classe sera désinfectée en fin de journée. Le circuit ci-dessus doit être respecté et les autres élèves seront surveillés sans suspendre les cours. Par ailleurs, le Chef d'Etablissement devra demander un test collectif si le nombre de cas évolue de façon exponentielle.

2.4-En cas de confirmation de cas positif de la COVID-19 chez un adulte

- **fermer** les zones utilisées par la personne malade pendant 24 heures pour réduire le risque d'exposition au virus pour les collaborateurs et le personnel d'appui, puis nettoyer et désinfecter après 24 heures ;
- **demander** aux malades de ne retourner à l'école qu'après avoir satisfait aux critères nationaux d'isolement ;
- **aviser** les responsables locaux de la santé et les familles ;
- **informer** le personnel et les familles des fermetures et des restrictions mises en place en raison d'une exposition possible au COVID-19 ;
- **conseiller** aux contacts étroits de rester à la maison, de surveiller eux-mêmes les symptômes et de suivre les directives nationales si des symptômes se développent ;
- **faire** la demande, le cas échéant, d'une campagne de dépistage et/ou de séroprévalence de tout ou partie de l'établissement.

A la suite de la confirmation et de la prise en charge du cas positif, il est impératif de nettoyer et de désinfecter dans un délai de 24 heures les zones utilisées par la personne malade.

Schéma de suivi et d'orientation d'un cas suspect



2.5-Protocole de reprise des cours après maladie, réintégration d'un élève /enseignant / personnel ayant été positif à la COVID-19

La réintégration d'un personnel ayant été positif à la COVID-19 est automatique lorsque le personnel est déclaré guéri selon les directives nationales (Test PCR négatif 14 jours au minimum après le premier test positif à la COVID-19). Elle nécessite néanmoins une sensibilisation des élèves, des enseignants et du personnel d'appui, afin de limiter la stigmatisation. La Personne confirmée positive doit présenter au préalable au responsable de la santé et au chef de sa structure :

- le résultat du dépistage attestant de sa guérison selon les directives nationales ;
- le rapport médical d'hospitalisation, le cas échéant ;
- le certificat médical attestant de la période d'isolement, le cas échéant.

3-Vente des denrées alimentaires au sein et aux alentours des écoles maternelles, primaires et des Centres d'Alphabétisation et d'Education de Base non Formelle, des Centres Préscolaires Communautaires

3.1-Avant la réouverture des structures scolaires

- **multiplier** les points de vente pour limiter les attroupements des élèves à un seul endroit ;
- **nettoyer et désinfecter les points de vente et les cantines scolaires** une semaine avant la rentrée.

3.1.1- Vente des denrées alimentaires

3.1.1.1-Du vendeur

3.1.1.1.1-l'exercice de l'activité de vente

Le vendeur des aliments au sein des établissements est tenu :

- de subir un examen médical systématique, parasitologie des selles, l'examen des crachats et un test de la COVID-19 par le Médecin Chef de l'Inspection Médico-Scolaire ou de District de Santé, en vue d'obtenir un Certificat médical renouvelable tous les trois mois, qui entrera dans le dossier qu'il déposera chez le Directeur d'Ecole accompagné d'une demande et le plan de localisation de son lieu d'habitation ;
- de se faire identifier par une carte de vendeur dûment établie par le Chef d'Etablissement ;
- d'avoir un comptoir propre et couvert.

3.2-Pendant le fonctionnement des structures scolaires

Le Directeur d'établissement scolaire est chargé d'effectuer un contrôle régulier des cantines scolaires et de la police sanitaire en matière de nutrition.

3.2.1-De l'hygiène corporelle

Il est exigé à tout vendeur de :

- porter une blouse blanche, bleue -claire ou rose, en parfait état de propreté ;
- protéger ses cheveux par un calot (type chapeau de chirurgien) ;
- ne pas exercer en cas de maladie ou de fatigue ;
- ne pas fumer et boire de l'alcool ;
- de porter les gants durant la vente des aliments ;
- d'éviter d'émettre les crachats et de se moucher pendant la vente des aliments ;
- s'abstenir de mâcher pendant la manipulation des aliments et des boissons.

3.2.2-De l'hygiène du lieu de vente

Les conditions d'hygiène du lieu de vente sont les suivantes :

- le lieu de vente doit être aéré, construit en matériau définitif selon le plan de masse arrêté par le Conseil d'École ;
- l'utilisation des matériaux de récupération est proscrite ;
- les points de vente doivent être établis loin des latrines ou des lieux présentant un risque certain pour la santé du personnel ou des élèves ;
- il est interdit de laver les ustensiles aux alentours des points de vente ;
- **nettoyer et désinfecter** régulièrement les points de vente et les cantines scolaires.

Avant le début de la vente, il est impératif de s'assurer que l'environnement immédiat est propre et débarrassé de tous les déchets liquides ou solides, notamment :

- s'assurer que le comptoir et ses alentours sont propres et dégagés ;
- s'assurer que la poubelle est vidée et éloignée de son comptoir.

3.2.3-De l'hygiène des denrées alimentaires

Les aliments doivent être :

- servis le jour de leur cuisson ;
- posés sur les comptoirs, les tables ou étagères recouverts d'une nappe facile à nettoyer et/ou à laver ;
- consommés entièrement quelques heures après la cuisson ;

- manipulés avec des mains protégées (gants) ;
- tournés à l'aide d'une cuillère ou d'une fourchette ;
- emballés dans un papier ordinaire ou en aluminium, pour ceux à emporter, l'utilisation du papier plastique est strictement proscrite ;
- servis dans les ustensiles propres et bien nettoyés ;
- tenus chauds dans les seaux thermos ou dans les marmites propres avec couvercles ;
- exposés dans les caisses vitrées à une hauteur d'au moins 70 cm du sol ;
- ne pas vendre les viandes proscrites et aliments avariés au sein des établissements scolaires.

3.2.3-De l'Approvisionnement en eau potable

- ❖ Il est idéal que chaque élève vienne avec sa bouteille d'eau ;
- chaque salle de classe doit avoir de l'eau potable contenue dans des seaux à couvercle et à robinet disposant des gobelets individuels ;
- la vente de l'eau, des produits laitiers, autres boissons de fabrication artisanale (foléré, kossam ...) est proscrite.



Pr. Laurent Serge ETOUNDI NGOA